

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

de faire copie

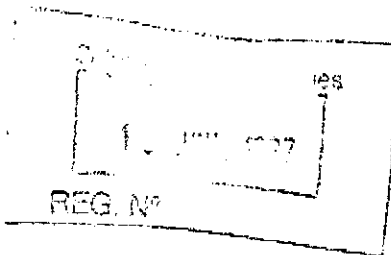
Copie f -> DG

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY
Tél : 04.91.15.65.35
JH/AMC
n° 183-07/68-1997 A



ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de
la RAFFINERIE TOTAL - Châteauneuf-Les-Martigues

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Française de Raffinage à La Mède, aujourd'hui dénommé Raffinerie Total,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 mai 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 16 juin 1997,

CONSIDERANT que la Raffinerie TOTAL ne respecte pas les prescriptions techniques édictées dans l'arrêté préfectoral n° 85-141/57-1985 du 28 novembre 1985.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

